Image not found or type unknown

Répartition des parts entre frère et soeur et quasi-frère

Par **SmackJack**, le **31/07/2012** à **21:38**

Bonjour,
Mon père et son épouse ont acquis une maison il y a de ça quelques années. Ma soeur et moi-même ne sommes pas en très bon termes avec notre quasi-frère et des discussions houleuses ont commencées récemment lorsqu'il a été question de la répartition des parts en cas de décès de mon père et de ma belle-mère.
Je sais que mon père aimerait diviser la maison en 3 parts égales, alors que ma belle-mère prévoit 2 parts, une pour mon quasi frère et une à partager entre ma soeur et moi (1/2 chacun, donc).
Est-ce que cette dernière solution serait légale et si oui y aurait-il un moyen de contester cette répartition qui semble assez injuste.
D'avance merci.

Par **Carmencita**, le **01/08/2012** à **09:39**

Dans une succession , il ya la réserve et la quotité disponible.
La quotité sert à avantager un enfant !
Vous êtes 3 , l'un de vs peut avoir le quart puis revenir pr le tiers du restant! Mais a priori votre père n'a pas le désir d'avantager votre demi frère .

Par **SmackJack**, le **04/08/2012** à **10:46**

Tout d'abord, merci d'avoir répondu.
Si je comprends bien, tout ça est donc laissé au bon vouloir de mon père et de ma belle-mère (qui elle peut vouloir avantager son fils)?

Par **Carmencita**, le **05/08/2012** à **20:29**

Alors ,il se rajoute autre chose c'est le contrat de mariage !
Je connais le cas de la séparation de biens.
Si votre père est en communauté il a la moitié, s'il part le premier yaura usufruit pr son épouse

! Les nvelles lois avantagent le dernier conjoint survivant ... Ce qui est à votre père sera en gde partie à elle !! Si elle part en premier , il aura usufruit de sa part à elle.On voit ainsi des bines passer ds les familles " adverses " !!!
PAs simple !

Par **SmackJack**, le **06/08/2012** à **14:23**

Je vois. Je ne connais pas leur situation concernant la séparation ou la communauté de biens. Ce sera donc la surprise (le plus tard possible, évidemment !).
Merci beaucoup pour ces éclairages.
Bien à vous.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés